

## **GE\_GERICHTE ATA/690/2013 vom 15. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_690\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_690_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/690/2013 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/690/2013 del 15 ottobre 2013

### **Regeste**

Résumé: La recourante est arrivée en Suisse en 2004 en tant qu'artiste de cabaret et a obtenu une autorisation de séjour pour études. En raison de ses multiples changements de but de séjour (artiste, études, partenariat, mariage) et de ses nombreux changements d'écoles et de formations, son plan d'étude initial n'a pas été respecté et son départ de Suisse n'est plus assuré. Son autorisation de séjour ne peut donc être renouvelée.

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

et jurisprudence citée). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi

- 10/13 - A/1011/2010 ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). 10) Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA) et n'étant pas destinés à éluder des conditions d'admission plus strictes. 11) En l'espèce, à son retour en Suisse en juin 2005, la recourante a d'abord sollicité une autorisation de séjour afin de suivre des cours de français auprès de l'ELFI. Elle a affirmé que ces cours lui seraient utiles lors de son retour dans son pays d'origine. Elle a ensuite informé l'OCP qu'elle suivait des cours à l'Ecole Schulz et qu'elle comptait s'inscrire à l'Université de Genève, en sciences politiques. Le 24 août 2007, elle a indiqué qu'elle souhaitait s'inscrire à la BMU. La recourante n'a toutefois pas entamé de formation à la BMU, mais s'est réinscrite à l'Ecole Schulz pour suivre des cours intensifs d'anglais. Le 17 septembre 2009, l'Ecole Schulz a informé l'OCP que la recourante suivait une formation professionnelle de communication, option marketing et qu'elle préparait un diplôme d'anglais. Dans son recours du 22 mars 2010, la recourante a affirmé qu'elle comptait achever sa formation, puis retourner dans son pays afin d'ouvrir sa propre entreprise. Finalement, elle s'est inscrite à l'Ecole Schulz, pour l'année scolaire 2010/2011, afin de suivre une formation professionnelle de secrétaire commerciale. Après avoir obtenu son diplôme d'anglais avancé à l'Ecole Schulz en juin 2011, elle s'est inscrite à la faculté des sciences économiques de l'Université de Lausanne en vue d'obtenir un bachelor. 12) L'OCP pouvait retenir, dans le cadre de la stricte application de la loi, qu'au vu du parcours d'études rappelé ci-dessus, notamment de ses nombreuses interruptions et changements de cursus, des éléments existaient permettant de considérer que le perfectionnement invoqué visait uniquement à éluder les dispositions légales générales sur le séjour et l'établissement des

étrangers (art. 27 al. 1 let. d LEtr). Les problèmes de santé qu'elle a rencontrés durant un peu plus de deux ans, soit d'octobre 2006 à janvier 2008, ne sauraient justifier cette situation. Les notes obtenues par la recourante lors de sa récente session d'examens à l'Université de Lausanne, toutes situées entre 0 et 3.5, ne font que renforcer cette présomption. 13) La recourante n'a pas non plus respecté son engagement - réitéré à plusieurs reprises - de quitter la Suisse.

- 11/13 - A/1011/2010 14) En outre, la durée des études de bachelor de la recourante s'étendrait dans le meilleur des cas jusqu'en été 2014. Le séjour de la recourante en Suisse dépasserait ainsi largement les huit années d'études autorisées par l'art. 23 al. 3 OASA. En changeant d'orientation au cours de ses études, la recourante les prolonge, il ne se justifie donc pas d'accorder une dérogation aux conditions légales d'autorisation de séjour au sens de l'art. 23 al. 3 OASA. 15) La recourante ne se voyant pas reconnaître les qualités personnelles donnant droit à une prolongation de son permis pour études, point n'est besoin d'examiner la façon dont sa situation financière a été traitée par les instances inférieures. 16) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 17) La recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. La décision de renvoi, conséquence du refus d'une prolongation de l'autorisation de séjour, doit également être confirmée. 18) Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.